

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Compagnie 2femmes_spectacle

Association loi 1901

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Compagnie 2femmes_spectacle**.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour but de créer, de développer, de diffuser et de promouvoir des projets autour de l'univers théâtral dans une dynamique culturelle intégrant une dimension interdisciplinaire tant dans la création que dans la promotion et la diffusion : écriture et photographie (format livre, publication), audio (format podcast), audiovisuel (format film), spectacle vivant (format pièce de théâtre - danse, chant, musique), lectures publiques, affichages, presse, internet, interventions dans le cadre d'organisations diverses et dans divers lieux (festivals, expositions, conférences, colloques, débats, manifestations culturelles, sociales ou militantes...), etc.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au [REDACTED] - 77186 NOISIEL.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION - MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de :

- Membres fondateurs

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine du projet et ont rédigé les présents statuts. Les membres fondateurs versent une cotisation dont le montant reste à la discrétion de chacun et ont droit de vote aux assemblées générales.

- Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui, élus lors du conseil d'administration, composent le bureau et participent ainsi au fonctionnement de l'association. Les membres actifs sont dispensés de cotisation et ont droit de vote aux assemblées générales. Un membre fondateur peut également être membre actif.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui, habituellement ou occasionnellement, offrent leur aide ou leur soutien à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ils n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant versé un don manuel à l'association dont le montant

reste à la discrétion de chacun. Le titre de membre bienfaiteur est acquis pour une durée d'un an et se renouvelle pour une durée d'un an à chaque nouveau don. Un membre actif ou membre d'honneur peut également être membre bienfaiteur.

Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 – ADMISSIONS

L'association n'admet en tant que nouveaux membres que des membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Aucun nouveau membre actif ne pourra être admis en dehors de la désignation d'un nouveau bureau par le conseil d'administration. Par ailleurs, les membres fondateurs se réservent le droit de choisir les membres actifs qui seront élus au bureau lors d'un conseil d'administration. Cf. **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU** des présents statuts.

Il n'est pas nécessaire d'avoir été membre d'honneur pour devenir membre actif.

Chaque membre de l'association peut avoir accès aux présents statuts, communiqués sur simple demande. Le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre actif, membre d'honneur ou membre bienfaiteur se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration
- le non-renouvellement d'un don manuel après un an pour les membres bienfaiteurs

ARTICLE 8 – EXCLUSION

Cette sanction disciplinaire n'est prononcée par le conseil d'administration qu'en cas de faute grave. Dans ce cas, le membre contre lequel une sanction est envisagée sera convoqué devant le conseil d'administration qui lui notifie ultérieurement la décision prise.

Par ailleurs, le conseil d'administration se réserve le droit de considérer un motif comme grave ou non.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et dons manuels ;
- les subventions éventuelles de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public, ainsi que des organismes privés dans le cadre du mécénat par exemple ;
- les sommes perçues en contrepartie de services ou prestations fournies par l'association ;
- les produits des présentations, représentations et manifestations artistiques diverses réalisées par l'association ;
- les sommes perçues en contrepartie de la vente de produits divers (livres, goodies...) ;
- toute ressource conforme aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à six membres, élus pour 3 ans lors de l'assemblée constitutive. Leur renouvellement a lieu chaque année, par tiers, lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent être élus au conseil d'administration :

- les membres fondateurs :
 - Elise de TAILLAC
 - Dominique TESSERON
- un ou des membres actifs, élus lors d'une assemblée générale sur proposition des membres fondateurs.

Le bureau, constitué uniquement de membres du conseil d'administration, sera composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les membres du bureau ont été élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale constitutive. Leur renouvellement a lieu chaque année, par tiers, lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des membres du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés, lors de l'assemblée générale, que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration peut être autorisé par le conseil d'administration, un membre fondateur ou actif peut donc se faire représenter par un autre membre fondateur ou actif.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de déroulement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE – 14 – BÉNÉVOLAT - PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES

Dans le cadre de ses activités, la compagnie 2femmes_spectacle se réserve le droit d'intervenir de manière bénévole, sans contrepartie financière, dans un projet. De même, elle peut faire appel au bénévolat dans le cadre de ses propres projets.

Cependant, la compagnie 2femmes_spectacle peut également avoir recours à des prestations facturées par des entreprises ou d'autres associations. De même, elle peut recevoir une rémunération en contrepartie de services ou prestations diverses. Cf. **ARTICLE 9 – RESSOURCES** des présents statuts.

ARTICLE 15 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 9 août 2022.

Fait à NOISIEL, le 9 août 2022

Élise de TAILLAC
Présidente

Dominique TESSERON
Trésorière